



Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets.

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 4
IV.	Fiche financière	p. 4



I. Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, modifié à plusieurs reprises, a transposé en droit national la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets. Cette directive a été abrogée au 20 juillet 2011 par la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, à l'exception de l'article 2, paragraphe 1 et de l'annexe II, partie II, section 3, lesquels ont été abrogés avec effet au 20 juillet 2013.

Ne voulant pas porter préjudice au niveau atteint en matière de sécurité des jouets pendant la période transitoire, il a été décidé de laisser le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 précité en vigueur jusqu'à ce que la directive 88/378/CEE soit abrogée en entier.

Etant donné que la directive 88/378/CEE est abrogée entièrement depuis le 20 juillet 2013, l'acte de transposition devient superfétatoire et est abrogé par conséquence.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ;

Vu la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets est abrogé à compter du 20 juillet 2013.

Art. 2. Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Pas de commentaire.

Article 2

Pas de commentaire.

IV. Fiche financière

(Art. 79. de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.